

DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET  
AUX CITES UNIVERSITAIRES.

**le Premier ministre,**

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 Joumada 11411 (26 novembre 1990)

**DECRETE :**

«**ARTICLE PREMIER.**- <<sup>1</sup>> L'Université Mohammed -V Agdal de Rabat comprend les  
« établissements universitaires suivants :

«- La faculté des lettres et des sciences humaines ;

«- La faculté des sciences ;

«- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

«- L'école Mohammadia d'ingénieurs ;

«- L'école supérieure de technologie à Salé ;

« - L'école normale supérieure ; (<<sup>19</sup>>)

«- L'institut scientifique ;

«- L'institut d'études hispano-lusophones. » <<sup>12</sup>>

**ARTICLE 1 BIS.**- (<<sup>1</sup>> L'Université Mohammed -V - Souissi de Rabat, comprend les  
« établissements universitaires suivants :

«- la faculté de médecine et de pharmacie ; w

«- la faculté de médecine dentaire ; w

«- la faculté des sciences de l'éducation ; <<sup>1</sup>>

«- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; (<<sup>2</sup>>)

«- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé ; (<<sup>5</sup>>)

«- l'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ; 0)

«- l'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <<sup>19</sup>>

«- l'institut d'études et de recherche pour l'arabisation ; 0)

«- l'institut universitaire de recherche scientifique ; 0)

«- l'institut d'études africaines. » M

«**ARTICLE 2.**- w L'Université Hassanll Aïn-Chock de Casablanca, comprend les  
« établissements universitaires suivants :

«- la faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;

«- la faculté des sciences - Aïn-Chock ;

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

«- la faculté de médecine et de pharmacie ;

«- la faculté de médecine dentaire ;

«- l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;

«- l'école supérieure de technologie ; « -  
L'école normale supérieure» <<sup>19</sup>>

«**ARTICLE 2 BIS.**- <sup>(1)</sup> L'Université HassanII Mohammadia de  
Casablanca,

« comprend les établissements universitaires suivants : 0)

«- la faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;<sup>i1</sup>

«- la faculté des sciences -Ben M'sick-Sidi Othmane ; (<<sup>1</sup>>

«- la faculté des sciences et techniques à Mohammadia ; <<sup>1</sup>>

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ;<<sup>2</sup>>

« - l'école nationale de commerce et de gestion à Ain sbaâ -«Casablanca ;<sup>i18</sup>

«- la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ain sbaâ -  
«Casablanca ; (<<sup>18</sup>>

« - l'école nationale supérieure des arts et métiers ; <<sup>19</sup>>

«- L'école normale supérieure de l'enseignement technique ; <<sup>19</sup>>

«- l'institut de pensée et de la civilisation musulmanes». <sup>i1</sup>

«**ARTICLE 3 .** - L'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les  
établissements universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Taza » ("i

« - la faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des lettres et des sciences humaines -Asais ;<<sup>1</sup>>

« - la faculté des sciences Dhar El Mahraz ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<<sup>3</sup>>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - L'école normale supérieure ; (<<sup>19</sup>>

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <<sup>18</sup>>

« - l'Institut National des plates médicinales et aromatiques ; <<sup>11</sup>>

« - l'école nationale des sciences appliquées » <<sup>12</sup>>

«**ARTICLE 4 .** - L'Université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements  
universitaires suivants :

« - la faculté Al-Charia à Fès ; « - la faculté

Al-Logha Al Arabia à Marrakech ; « - la faculté

Ossol Ad-dine à Tétouan ; « - la faculté

Al-Charia à Agadir.

«**ARTICLE 5 .** - L'Université Mohammed 1<sup>er</sup> d'Oujda comprend les établissements  
universitaires suivants :

« - la faculté polydisci pi inaire à Nador ; <<sup>14</sup>>

« - la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« - la faculté des sciences ;

« - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - la faculté de médecine et de pharmacie ; <<sup>15</sup>>

« - l'école supérieure de technologie ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion; <<sup>15</sup>>

« - l'école nationale des sciences appliquées ; oo>

« - l'école nationale des sciences appliquées à Al Hociema»;<sup>m)</sup>

«**ARTICLE 6** .- L'Université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Safi ; <<sup>14</sup>>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences As-Semlalia ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <<sup>2</sup>>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté de médecine et de pharmacie ; (<<sup>3</sup>>
- « - l'école supérieure de technologie à Safi ;
- « - l'école supérieure de technologie à Essaouira ; <<sup>16</sup>>
- « - L'école normale supérieure ; <<sup>19</sup>>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <<sup>15</sup>>
- « - l'école nationale des sciences appliquées ; <<sup>12</sup>>
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Safi ». (<<sup>13</sup>>

«**ARTICLE 7** .- L'Université Moulay Ismail de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Errachidia ; 0\*1
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences et techniques ; <<sup>3</sup>>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; <<sup>2</sup>>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - L'école normale supérieure ; (<<sup>19</sup>>
- « - l'école nationale supérieure des Arts et Métiers ; (<<sup>7</sup>>
- « - la faculté des sciences et techniques à Errachidia.

«**ARTICLE 8** .- L'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Tétouan ; 0+
- « - la faculté polydisciplinaire à Larache ; <<sup>15</sup>>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - l'école supérieures Roi Fahd de traduction à Tanger ;
- « - la faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; (<<sup>0</sup>>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion à Tanger ;
- « - l'école nationale des sciences Appliquées à Tanger ; (<<sup>3</sup>>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées ; <<sup>18</sup>>
- « - L'école normale supérieure » (<<sup>19</sup>>

«**ARTICLE 9** .- (<<sup>6</sup>>) L'Université Chouaib Eddoukali d'El Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à El Jadida ; <<sup>14</sup>> « - la faculté des lettres et des sciences humaines ; « - la faculté des sciences ;

« - l'école nationale de commerce et de gestion ; <<sup>16</sup>> « -  
l'école nationale des sciences Appliquées. (<sup>1ff</sup>>

«**ARTICLE 10** .- L'Université Ibn Tofail de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, (<sup>12</sup>>
- « - l'école nationale de commerce et de gestion ; <<sup>16</sup>>
- « - l'école nationale des sciences Appliquées. (<sup>1ff</sup>>

«**ARTICLE 11** .- L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ; 0+)
- « - la faculté polydisciplinaire à Taroudant ; <<sup>15</sup>>
- « - la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - la faculté des sciences ;
- « - la faculté des sciences Juridiques, économiques et sociales ; <<sup>12</sup>>
- « - l'école supérieure de technologie ;
- « - l'école supérieure de technologie à Laâyoune (<sup>18</sup>> ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées. (<sup>10</sup>>

«**ARTICLE 11 Bis** .- (6) L'Université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - la faculté polydisciplinaire à Khouribga ; (<sup>15</sup>>
- « - la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - la faculté des sciences et techniques ;
- « - l'école supérieure de technologie à Berrechid <<sup>18</sup>> ;
- « - l'école de commerce et de gestion ;
- « - l'école nationale des sciences appliquées à Khouribga . <<sup>16</sup>>

«**ARTICLE 11 Ter** .- (17) L'Université Sultan Moulay Slimane de Béni-mellal comprend les établissements universitaires suivants : « - la faculté polydisciplinaire ;  
« - la faculté des lettres et des sciences humaines ; « - la faculté des sciences et technique.

«**ARTICLE 12** .- Les cités universitaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

- La cité universitaire Moulay Ismail à Rabat ;
- La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi I à Rabat ;
- La cité universitaire Suissi II à Rabat ;
- La cité universitaire à Casablanca ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
- La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
- « La cité universitaire Sais à Fès ;
- La cité universitaire à Oujda ;

La cité universitaire à Marrakech ; La cité universitaire à Agadir ; La cité universitaire à Beni-Mellal ; La cité universitaire à El Jadida ; La cité universitaire à Errachidia ; La cité universitaire à Kénitra ; La cité universitaire à Meknes ; La cité universitaire à Mohammadia ; La cité universitaire à Settat ; La cité universitaire à Tanger ; La cité universitaire à Tétouan .

**ARTICLE 13** .- Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

**ARTICLE 14** .- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1411 (18 janvier 1991)

*DrAzeddine Laraki*

**Pour contreseing :**  
**Le ministre**  
**De l'éducation national**

*Toïeb ChkilL*

## **SOMMAIRE**

- (01) DECRET N° 2-92-229 DU 5 REBIA II 1414 (22 SEPTEMBRE 1993) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 4223 DU 06/10/1993 PAGE : 547**
- (02) DECRET N° 2-93-170 DU 8 REBIA I 1411 (27 AOUT 1993) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4218 DU 01/09/1993 PAGE : 457**
- (03) DECRET N° 2-94-130 DU 13 HUA 1414 (24 MAI 1994) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4259 DU 15/06/1994 PAGE : 291**
- (04) DECRET N° 2-95-77 DU 10 MOHARREM 1416 (09 JUIN 1995) MODIFIANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4314 DU 05/07/1995 PAGE : 491**
- (05) DECRET N° 2-96-1011 DU 20 MOHARREM 1418 (27 MAI 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4492 DU 19/06/1997 PAGE : 581**
- (06) DECRET N° 2-97-156 DU 19 JOUMADA I 1418 (22 SEPTEMBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4522 DU 02/10/1997 PAGE : 917**
- (07) DECRET N° 2-97-05 DU 25 JOUMADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE : 976**

- (08) DECRET N° 2-97-472 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :978**
- (09) DECRET N° 2-97-646 DU 25 JOURNADA II 1418 (28 OCTOBRE 1997) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4532 DU 06/11/1997 PAGE :979**
- (10) DECRET N° 2-99-1007 DU 1 REJEB 1422 (19 SEPTEMBRE 2001) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 4940 DU 04/10/2001 PAGE :9S0**
- (11) DECRET N° 2-01-1836 DU 22 REBIA I 1423 (04 JUIN 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 5022 DU 1S/07/2002 PAGE :734**
- (12) DECRET N° 2-01-284 DU 06 JOURNADA I 1423 (17 JUILLET 2002) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 5030 DU 15/08/2002 PAGE :872**
- (13) DECRET N° 2-03-682 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 5280 DU 06/01/02005PAGE :13**
- (14) DECRET N° 2-03-683 DU 16 KAADA 1425 (29 DECEMBRE 2004) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991).  
**B.O N° 5280 DU 06/01/2005 PAGE :14**
- (15) DECRET N° 2.05.180 du 22 rabii 1427 (21 avril 2006) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 5418 DU 01/05/2006 PAGE :..**
- (16) DECRET N° 2.06.624 du 17 jourmada III1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 929**
- (17) DECRET N° 2.07.830 du 17 jourmada III1428 (3 juillet 2007) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 5544 DU 19/07/2007 PAGE 930**
- (18) DECRET N° 2.07.1340 du 25 jourmada I1430 (21 mai 2009) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 5744 DU 18/06/2009 PAGE 983**
- (19) DECRET N° 2.10.58 du 17 rejab 1431 (30 juin 2010) COMPLETANT LE DECRET N° 2-90-554 DU 2 REJEB 1411 (18 JANVIER 1991)  
**B.O N° 5856 DU 15/07/2010 PAGE 1505**